

# VD\_OMNI AC.2012.0100 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0100)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0100 du 18 octobre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0100 del 18 ottobre 2012

## Regeste

HAUSHERR c/ Municipalité de Lausanne | Il est disproportionné d'imposer le maintien d'un mélèze de 18 m de hauteur dont le tronc de 75 cm de diamètre se trouve à 3,75 m devant les fenêtres sud d'une habitation et dont la couronne large de 9 m recouvre tout l'espace de quelques mètres qui sépare la façade de la haie de la parcelle voisine, provoquant une perte de lumière excessive pour les pièces habitables et le dégagement extérieur de la villa située sur une parcelle richement arborisée dans un quartier résidentiel verdoyant. Recours de la commune rejeté par le Tribunal fédéral (1C\_594/2012 du 8 mai 2013).

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 5 let. b de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; RSV 450.11) dispose que sont protégés les arbres que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. A Lausanne, qui a choisi en précurseur la voie du règlement plutôt que celle du plan de classement (pour un rappel historique: AC.2003.0071 du 20 octobre 2003; AC.1996.0073 du 2 décembre 1997), tout arbre d'essence majeure est protégé, en vertu de l'art. 56 de l'actuel règlement communal du plan général d'affectation (RPGA) entré en vigueur le 26 juin 2006; on entend par là une espèce ou une variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 m, présentant un caractère de longévité spécifique et ayant une valeur dendrologique reconnue (art. 25 RPGA).

### E. 2

L'autorisation d'abattre des arbres protégés est régie à l'art. 6 LPNMS: Art. 6 LPNMS - Abattage des arbres protégés 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. L'art. 6 al. 1 LPNMS prévoit ainsi que l'autorisation d'abattre les arbres ou arbustes protégés devra être accordée "notamment pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs

techniques ou économiques l'imposent" . Issue d'un amendement de la commission ad hoc du Grand Conseil, cette disposition a été introduite pour apporter quelque souplesse au texte initial, lequel réservait au Conseil d'Etat la compétence de fixer, dans le règlement d'application, les conditions dans lesquelles les communes peuvent autoriser l'abattage (v. BGC automne 1969 p. 774 et ss, not. 791 et 815; p. ex. AC.2010.0093 du 29 juin 2011). La LPNMS de 1967 étant restée dépourvue de règlement d'application durant deux décades, les règles relatives à la protection des arbres et aux conditions dans lesquelles leur abattage peut être autorisé se sont d'abord développées en rapport avec les conflits de voisinage où le litige porte sur l'abattage ou l'écimage d'un arbre portant atteinte à la propriété voisine (pour l'historique: AC.2003.0071 du 20 octobre 2003; AC.1996.0073 du 2 décembre 1997; AC.1997.0084 du 2 décembre 1997 ): selon le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41), les plantations protégées selon la LPNMS sont soustraites aux actions en écimage et en abattage prévues par ce code (art. 60 CRF), mais cette règle souffre des exceptions dont la définition à l'art. 61 CRF a préfiguré les dispositions réglementaires qu'appelait l'art.

#### **E. 6**

Pour le surplus, il n'est pas contesté que ni l'écimage (qui n'est d'ailleurs guère possible sur un résineux) ni l'élagage du mélèze (compte tenu du développement désormais atteint) ne peuvent être envisagés.

#### **E. 7**

Le recours invoque encore les dégâts que cause l'accumulation des aiguilles et des cônes, qui endommagent la toiture et obturent les chéneaux, ainsi que la difficulté de les ramasser pour la recourante compte tenu de son âge. Lorsque est en cause de l'action du voisin en abattage ou en écimage, le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles n'est pas considéré comme un préjudice grave susceptible de justifier l'admission de l'action (art. 61 ch. 3 in fine CRF). Cette restriction n'a pas été reprise à l'art. 15 RLPNMS qui est par ailleurs calqué sur l'art. 61 CRF. Cela tient probablement au fait que selon le Code civil, le propriétaire peut, sauf disposition cantonale contraire, couper les branches et racines qui avancent sur son front si le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable (art. 687 et 688 CC). Il en résulte apparemment que lorsque ses propres arbres sont en cause, le propriétaire peut invoquer ce préjudice. Le tribunal peut cependant s'abstenir d'examiner cet aspect plus avant car les considérants qui précèdent suffisent à faire admettre le recours.

#### **E. 8**

La parcelle des recourantes étant pourvue de neuf arbres d'essence majeure, il n'y a pas lieu d'imposer une plantation de remplacement que l'art. 59 RPGA ne prévoit que si le quota minimal d'arborisation de l'art. 53 RPGA n'est pas respecté.

#### **E. 9**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée dans le sens que l'autorisation d'abattage du mélèze litigieux est délivrée sans obligation de replanter. Le présent arrêt est rendu sans frais. L'autorité intimée, qui succombe, versera des dépens aux recourantes pour l'intervention de leur avocate.